

## Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Lıberté Égalité Fraternité

### Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Réalisation d'un dépôt provisoire pour les cars de la Région Grand Est à Strasbourg (67)

# LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Région Grand Est, 1 place Adrien Zeller, 67000 Strasbourg, reçu le 26 avril 2022, relatif au projet de réalisation d'un dépôt provisoire pour les cars de la Région Grand Est à Strasbourg (67);
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 mai 2022;

#### CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs; dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus »;
- qui consiste en l'aménagement d'un terrain de 17 900 m² actuellement friche ferroviaire pour le stationnement de 55 cars de la Région Grand Est et de 15 véhicules, y compris aménagement des voiries accessoires. L'opération, prévue pour un usage temporaire jusqu'en 2031, comporte l'installation d'une station de Gaz naturel pour véhicule (GNV) mobile, de 150 m² de locaux modulaires et de mâts d'éclairage;

#### CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 48 chemin haut à Strasbourg;
- en zone UXb5 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS);
- partiellement sur des sols pollués ayant fait l'objet d'un plan de gestion des sols ;
- en zone jaune correspondant à la zone de remontée de nappe non débordante selon le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'EMS ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur la santé publique pour lesquels le scénario de gestion retenu consiste à éliminer les terres excavées vers un centre de stockage ou biocentre et pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à :
  - actualiser le plan de gestion pour garantir la prise en compte des différents enjeux et des contraintes sanitaires en cas de modification du projet d'aménagement :
  - o réaliser analyse des risques résiduels (ARR) à l'issue des travaux ;
  - o conserver la mémoire des concentrations résiduelles relevées dans les sols ;
- Les impacts sur les eaux souterraines pour lesquels des espaces végétalisés à macrophytes viendront piéger une éventuelle pollution par déversement d'huile moteur;
- les impacts sur le projet du risque d'inondation pour lequel les dispositions du chapitre 8 du PPRI de l'EMS devront s'appliquer;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

#### DÉCIDE:

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un dépôt provisoire pour les cars de la Région Grand Est à Strasbourg (67), présenté par le maître d'ouvrage « Région Grand Est », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.** 

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 16 mai 2022

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est et par délégation, l'adjointe au chef de pôle projet du service Évaluation Environnementale,

Christelle MEIRISONNE

#### Voies et délais de recours

- 1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
- L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
- Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région Préfecture de la région Grand Est 5 place de la République BP 87031 67073 STRASBOURG cedex
- Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, bd Saint Germain 75700 PARIS
- 2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
- Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

